

Notes pour la presse relatives à la déclaration du 9 mai 1950

Légende: Le 9 mai 1950, les collaborateurs de Robert Schuman et de Jean Monnet mettent la dernière main aux notes explicatives sur la déclaration Schuman destinées à la presse, notamment en ce qui concerne l'aspect anticartel du futur pool charbon-acier.

Source: Archives historiques de l'Union européenne, Florence, Villa Il Poggiolo. Fonds des institutions communautaires européennes, EC. Commission européenne-Haute Autorité CECA, CEAB. Plan Schuman: déclaration de Robert Schuman du 9 mai 1950 et réactions, CEAB 2-14.

Copyright: Tous droits réservés

URL: http://www.cvce.eu/obj/notes_pour_la_presse_relatives_a_la_declaration_du_9_mai_1950-fr-bdca3bc3-d907-42fc-a6f3-d695ad110e8f.html

Date de dernière mise à jour: 18/12/2013

Notes pour la presse relatives à la déclaration du 9 mai 1950

Note pour la presse

(relative à la déclaration du 9 mai 1950)

Messieurs,

Il n'est plus question de vaines paroles, mais d'un acte, d'un acte hardi, d'un acte constructif. La France a agi et les conséquences de son action peuvent être immenses. Nous espérons qu'elles le seront.

Elle a agi essentiellement pour la Paix. Pour que la Paix puisse vraiment courir sa chance il faut, d'abord, qu'il y ait une Europe. Cinq ans, presque jour pour jour, après la capitulation sans conditions de l'Allemagne, la France accomplit le premier acte décisif de la construction européenne et y associe l'Allemagne. Les conditions européennes doivent s'en trouver entièrement transformées. Cette transformation rendra possibles d'autres actions communes impossibles jusqu'à ce jour.

L'Europe naîtra de tout cela, une Europe solidement unie et fortement charpentée.

Une Europe où le niveau de vie s'élèvera grâce au groupement des productions et à l'extension des marchés qui provoqueront l'abaissement des prix.

Une Europe où la Ruhr, la Sarre et les bassins français travailleront de concert et feront profiter de leur travail pacifique, suivi par des observateurs des Nations Unies, tous les Européens, sans distinction, qu'ils soient de l'Est ou de l'Ouest, et tous les territoires, notamment l'Afrique, qui attendent du vieux continent leur développement et leur prospérité.

Voici cette décision, avec les considérations qui l'ont inspirée.

Note pour la presse accompagnant le texte de la déclaration du 9 mai 1950

Le 9 mai 1950

Par tous ses caractères, l'organisation projetée prend le contre-pied d'un cartel.

1) Dans ses objectifs -

L'objectif d'un cartel est le maintien de profits élevés et stables, et la conservation des situations acquises. De là, la fixation de prix qui permet aux entreprises marginales de se maintenir, aux autres entreprises mieux placées, d'obtenir une rente différentielle.

L'objectif de l'organisation projetée est l'accroissement de la production et de la productivité, par l'amélioration des méthodes, l'élargissement des marchés et la rationalisation de la production.

2) Dans son mode d'action -

Le cartel est essentiellement fondé sur les accords dont le public n'a pas connaissance, et qui permettent de servir l'intérêt de la profession au détriment de l'intérêt commun.

L'organisation projetée sera placée sous le regard de l'opinion publique, les Nations Unies feront rapport sur son activité et elle apparaîtra directement responsable à l'égard des pays qu'elle concerne.

3) Dans ses moyens d'action -

Les moyens d'action du cartel sont essentiellement la fixation des prix, l'attribution de quotas de production,

la réparation des marchés, c'est-à-dire l'élimination permanente de la concurrence aux fins d'une exploitation des marchés par la profession.

L'organisation projetée ne se sert des mécanismes de répartition ou de péréquation que comme de mesures de transition destinées à opérer sans secousse les ajustements nécessaires à une situation dans laquelle les activités se répartiront rationnellement dans les conditions les plus économiques.

4) Dans ses dirigeants -

Le cartel est dirigé par des délégués de la profession chargés de servir les intérêts de leurs mandants.

L'organisation projetée sera confiée à des personnalités indépendantes joignant à leur capacité technique le souci de l'intérêt général que leur position de responsabilité publique les empêchera de perdre de vue.

5) Dans son domaine -

Le cartel a un caractère purement privé, purement professionnel et purement patronal; il ne s'intéresse qu'à une industrie et à ses profits.

L'organisation projetée aura la responsabilité de deux industries choisies à cause de leur importance fondamentale pour l'ensemble de l'économie et pour les relations politiques même entre les pays réunis. Elle est responsable aussi bien de l'élévation du niveau de vie de la main d'œuvre employée par ces industries. L'importance de sa mission est dès lors moins de régler le statut de deux industries prises en elles-mêmes que, à partir de ces industries, de développer les moyens et les conditions d'un relèvement du niveau de vie de la main d'œuvre et d'une expansion des économies.

C'est par ce dernier trait que l'organisation projetée acquerra une autorité qui s'imposera aux Gouvernements eux-mêmes. Telle est sa portée politique. En termes économiques, au rebours d'un cartel, elle tend à faire prévaloir les effets mêmes qui résulteraient d'une parfaite concurrence, mais en ménageant les étapes nécessaires, faute desquelles l'établissement de cette concurrence se heurterait à des résistances insurmontables.